

## CONVENTION DE FORFAIT COMMUNAL CLASSES SOUS CONTRAT D'ASSOCIATION

Entre les soussignés :

**L'OGEC** de l'école Sainte Jeanne d'ARC, association régie par la loi du 1er juillet 1901, déclarée à la préfecture de NANTES, le 25/09/1951 publiée au Journal officiel du 29/09/1951 dont le siège social est à l'école (11 route de la Maine) ; représentée par Mme Sandrine BACHELIER, spécialement autorisée à l'effet des présentes par délibération du conseil d'administration en date du 11 décembre 2014 ;

Le chef d'établissement de l'école Sainte Jeanne d'Arc.

D'une part,

Et

### **La Commune de Saint Lumine de Clisson**

Représentée par son maire, Mme Janik RIVIERE spécialement autorisée à l'effet des présentes par délibération de l'assemblée du conseil municipal, en date du 17 octobre 2024.

d'autre part.

Vu la loi 59-1557 du 31/12/1959 modifiée

Vu le décret 60-389 du 22/04/1960 modifié

Vu le contrat d'association conclu le 16 mai 2001 entre l'Etat et l'école Sainte Jeanne d'Arc

Vu la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi 2005-157 du 23 février 2005 et notamment l'article 113 ;

Vu la circulaire 2012-025 du 15 février 2012

Vu la loi 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance

Vu le décret n° 2019-1555 du 30 décembre 2019 relatif aux modalités d'attribution des ressources dues aux communes au titre de l'abaissement de l'âge de l'instruction obligatoire

Il a été convenu ce qui suit :

### **Article 1 – Objet**

La présente convention a pour objet de définir les conditions de financement des dépenses de fonctionnement des classes élémentaires et maternelles de l'école Sainte Jeanne d'Arc par la commune de Saint Lumine de Clisson, ce financement constitue le forfait communal.

Les dépenses à caractère social font l'objet d'une annexe à la présente convention (article 533.1 du code de l'éducation)

## **Article 2 – Calcul du coût de référence communal**

Le critère d'évaluation du forfait communal est l'ensemble des dépenses de fonctionnement assumé par la commune pour les classes élémentaires et maternelles de l'école publique tel que déterminé dans l'annexe de la circulaire 2012-025 du 15 février 2012.

Les dépenses prises en compte pour calculer le coût moyen par élève sont relevées dans le compte administratif (M14) de l'année N-1.

Le montant du forfait communal versé pour une année par la commune de Saint Lumine de Clisson est égal à ce coût moyen de l'élève du public maternel et élémentaire multiplié par le nombre d'élèves de l'école Sainte Jeanne d'Arc tel que déterminé à l'article 4 ci-dessous.

En aucun cas, les avantages consentis par la commune ne peuvent être proportionnellement supérieurs à ceux consentis aux classes maternelles et élémentaires publiques.

Les dépenses qui en résulteront seront imputées chaque année sur les crédits prévus au budget général de la mairie de Saint Lumine de Clisson et votés lors du vote du budget afin de faire face aux engagements de la commune vis-à-vis de l'OGEC de l'école Sainte Jeanne d'Arc.

## **Article 3 – Le montant de la participation communale**

Les parties se sont entendues pour retenir comme forfait le montant délibéré en conseil municipal correspondant au coût de référence communal.

## **Article 4 – Effectifs pris en compte**

Seront pris en compte, tous les enfants des classes maternelles et élémentaires qui fréquentent l'école Sainte Jeanne d'Arc, domiciliés sur la commune de Saint Lumine de Clisson inscrits à la rentrée scolaire de septembre de l'année scolaire en cours.

Les enfants de 2 ans seront pris en compte en fonction des seuils définis par l'inspection académique.

Un état nominatif des élèves inscrits dans l'école au jour de la rentrée, état certifié par le chef d'établissement, sera fourni chaque année au mois de septembre. Cet état établi par classe, indiquera les noms, prénoms, dates de naissance et adresses des élèves.

## **Article 5 – Modalités de versement**

La participation de la commune de Saint Lumine de Clisson aux dépenses de fonctionnement des classes faisant l'objet de la présente convention s'effectuera par versements trimestriels à réception d'une demande écrite de l'OGEC en octobre, janvier et avril. Dans l'attente du calcul du coût d'un élève de l'école publique, l'OGEC recevra au 1<sup>er</sup> trimestre de l'année civile, une participation égale à celle versée au dernier trimestre de l'année civile précédente, la régularisation intervenant au 2<sup>ème</sup> trimestre civil.

## **Article 6 - Représentant de la commune**

Conformément à l'article L.442-8 du Code de l'Education, l'OGEC de l'école Sainte Jeanne d'ARC invitera par écrit et dans les délais statutaires le représentant de la commune désigné par le Conseil Municipal à participer chaque année, avec voix consultative, à la réunion du conseil

d'administration dont l'ordre du jour porte sur l'adoption du budget des classes sous contrat d'association.

### **Article 7 - Documents à fournir**

L'OGEC s'engage à communiquer chaque année courant novembre :

- ⇒ Le compte de fonctionnement et le bilan OGEC pour l'année scolaire écoulée
- ⇒ Le tableau de synthèse des résultats analytiques
- ⇒ Un budget prévisionnel pour l'année suivante

### **Article 8 - Contrôle**

Il est entendu que la prise en charge des dites dépenses se fera forfaitairement sur les bases fixées par le Conseil Municipal, l'administration se réservant le droit, à tout moment, de faire contrôler les crédits ainsi délégués à l'OGEC par les services du Trésorier Payeur Général.

### **Article 9 – Durée**

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans, prenant effet au 1<sup>er</sup> septembre 2024. Les parties conviennent qu'au terme de chaque année une nouvelle évaluation du coût de l'élève du public sera réalisée pour actualiser le forfait communal. Le détail de chaque nouvelle évaluation sera annexé à la présente convention par avenant.

La présente convention sera de plein droit soumise à révision en fonction des évolutions législatives et réglementaires portant sur son objet. Elle deviendrait caduque si le contrat d'association était dénoncé.

La convention peut à tout moment être révisée ou résiliée d'un commun accord entre les parties. Si cela procédait de la volonté des deux parties, elle peut être résiliée en fin d'année scolaire et en respectant un préavis de quatre mois. Elle doit être notifiée à l'autre partie par lettre recommandée avec avis de réception.

Fait à Saint Lumine de Clisson, le 18/10/2024

Le Maire,  
Janik RIVIERE

La Présidente de l'OGEC,  
Sandrine BACHELIER

Le chef d'établissement,  
Anne BROCHARD

## ANNEXE

### **Objet :**

- 1 - les fournitures scolaires et le matériel pédagogique
- 2 - les classes de découverte
- 3 - accès à la bibliothèque municipale
- 4 - l'utilisation des salles municipales
- 5- calendrier des versements

### **Article 1 : Les fournitures scolaires et le matériel pédagogique**

Le montant de la subvention est fixé annuellement sur délibération du conseil municipal.  
Les élèves pris en compte sont tous ceux inscrits à l'école maternelle et élémentaire domiciliés à Saint Lumine de Clisson, selon le nombre d'enfants présents à la rentrée de septembre (comptant pour 1/3) et au premier janvier de l'année scolaire en cours (comptant pour 2/3).  
Le versement se fera sur demande écrite de l'OGEC au 1er septembre.

### **Article 2 : Les classes de découverte et visites transport**

Le montant des subventions est fixé annuellement sur délibération du conseil municipal.  
Les élèves pris en compte sont tous ceux inscrits à l'école maternelle et élémentaire domiciliés à Saint Lumine de Clisson et participants à des séjours pédagogiques d'au moins 2 nuitées, dans la limite d'une participation par élève tous les deux ans.  
Concernant le transport pour les visites pédagogiques, les élèves pris en compte sont tous ceux inscrits à l'école maternelle et élémentaire domiciliés à Saint Lumine de Clisson et participants à au moins une visite pédagogique dans l'année scolaire.  
Le versement interviendra sur demande de l'OGEC, indiquant le nombre d'enfants concernés.

### **Article 3 : Accès à la bibliothèque municipale**

Les enseignants accompagnés des élèves auront accès à la bibliothèque de la commune sur du temps scolaire, après validation d'un planning établi avec les bénévoles de la bibliothèque et la responsable du service enfance.

### **Article 4 : L'utilisation des salles municipales**

Cette utilisation se caractérise par la location gratuite des salles municipales pour les événements, fêtes et rassemblements de l'école (spectacle de Noël, Kermesse, Assemblée Générale...), après les avoir réservées en mairie et rempli l'ensemble des documents obligatoires.

## Article 5 : Calendrier de versement des participations

Septembre	1 <sup>er</sup> acompte année scolaire	Fonctionnement de l'école
	Paiement en 1 fois	Fournitures scolaires et matériel pédagogique
Janvier	2 <sup>nd</sup> acompte année scolaire	Fonctionnement de l'école
Juin	Solde	Fonctionnement de l'école
Juillet	Paiement en 1 fois	Frais de visites scolaires
En cours d'année	Paiement en 1 fois	Frais de voyages scolaires d'au moins 2 nuits

Base de calcul pour les fournitures scolaires et matériel pédagogique :

- Nombre d'élèves subventionnables à la rentrée de septembre X montant fixé par délibération du conseil municipal.

Base de calcul pour la participation au fonctionnement :

- Nombre d'élèves subventionnables X coût de l'élève de l'année civile en cours / 3

Pièces justificatives :

- Liste nominative par classe des élèves à la rentrée de septembre
- Liste nominative par classe des élèves à la rentrée de janvier
- Liste nominative par classe des élèves participant aux sorties scolaires et aux voyages scolaires
- Justificatif des frais liés à la sortie et ou au voyage scolaire